

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**

N° d'ordre : 20241216-06DCC



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 décembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le lundi seize décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de SAINT GENIS SUR MENTHON sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		X		Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X			Perrex	L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					K. CORLAY	X		
Chaveyriat	G. RAPY	X			Saint André d'Huiariat	L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X			Saint Genis-sur-Menthon	M.-A BOST	X		
	C. TURCHET	X				B. PELLETIER	X		
	M. DANNACHER	X				C. GREFFET	X		
Cruzilles-les-Mépillat	D. BOYER				Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
	N. MARMIER (suppléante)					A. RENOUD-LYAT	X		
Grièges	A. GREMY	X			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
	T. CHARVET	X				S. REVOL	X		
	A. SANDRIN	X				L. MAUGE (suppléant)			
Laiz	S. SCHAUVING	X			Vonnas	A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD	X		

Envoi de la convocation : 10/12/2024

Affichage de la convocation : 10/12/2024

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 31

Nombre de suffrages exprimés : 31

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITE – Pacte territorial France Rénov' (2025-2027)

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2023 portant statuts de la Communauté de communes de la Veyle ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et renforçant le rôle et les responsabilités des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en tant que coordinateurs et animateurs de la transition énergétique sur leur territoire ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20241216-20241216-06DCC-DE
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Vu la délibération 20210927-03DCC du 27 septembre 2021 portant approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de la Veyle ;

Vu la délibération n°20230522-10DCC du 22 mai 2023 par laquelle la Communauté de communes de la Veyle a créé un Fonds d'Aide aux Particuliers « Habitat Energie » ;

Vu la délibération n°20211022-02DCC du Conseil communautaire en date du 22 février 2022 portant sur la signature d'un accord-cadre, avec la SPL ALEC 01, pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) pour les années 2022 et 2023 ;

Vu la délibération 20240314-01 DBC du 14 mars 2024 portant reconduction de l'accord-cadre avec la SPL ALEC 01 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) du 13 mars 2024 instituant le « Pacte territorial France Rénov' » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) du 9 octobre 2024 portant adaptation des modalités de mise en œuvre du PIG « Pacte territorial France Rénov' » ;

Considérant que le Fonds d'aide à la rénovation de l'habitat et au développement des énergies renouvelables, sans conditions de ressources, répond aux objectifs de transition énergétique et d'amélioration de l'habitat pour toutes les communes du territoire ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle souhaite à travers son Fonds Habitat Energie et le Service Public de Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH), regroupés sous la désignation « Veyle Rénov'+ », poursuivre l'effort d'amélioration et de performance énergétique de l'habitat sur son territoire ;

Considérant que le conseil d'administration de l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (Anah) du 13 mars 2024, a délibéré en vue de la création du « Pacte territorial France Rénov' » et que ce Pacte a pour rôle de mettre en place un Service Public de la Rénovation de l'Habitat au sein de tous les EPCI de France mais également de prendre la suite du système de financement qui a eu cours de 2021 à 2024, basé sur le programme « SARE » ;

Considérant que le PACTE TERRITORIAL intervient sur deux aspects : une nouvelle organisation des missions liées à la rénovation de l'habitat au sens large, ainsi qu'un nouveau système de financement de celles-ci.

Considérant la nouvelle organisation mise en œuvre au travers de ce PACTE TERRITORIAL qui se décline en 3 volets :

- Dynamique territoriale (obligatoire) : comprend des initiatives locales pour stimuler la rénovation (sensibilisation de la population mais aussi mobilisation des professionnels du secteur de l'habitat)
- Information, conseil et orientation (obligatoire) : prévoit la mise en place de services pour guider les résidents dans leurs projets de rénovation. Il inclut des conseils personnalisés et des informations sur les aides disponibles. Il inclut également, de manière optionnelle, une mission d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat.
- Volet accompagnement (facultatif).

Considérant que le PACTE TERRITORIAL a vocation à fondre définitivement toutes les politiques en lien avec la rénovation du logement en une seule (dont la première étape était la création de la marque *France Rénov'* en 2023). De ce fait, les missions sont à conduire sur quatre thématiques différentes :

- La rénovation et la sobriété énergétique (dont la lutte contre la précarité énergétique),
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie,
- La lutte contre l'habitat indigne et dégradé, ainsi que sa prévention,
- Le traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté.

Considérant que nonobstant la vocation du PACTE TERRITORIAL à remplacer l'ensemble des dispositifs existants, certains vont pouvoir se poursuivre, comme les OPAH-RU ;

Considérant que le PACTE TERRITORIAL sera conclu pour trois années, à partir du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant qu'il est précisé que les subventions seront versées aux bénéficiaires par tranches annuelles (année civile), tout au long de la période de validité de la convention de PACTE TERRITORIAL. L'intégralité des dépenses subventionnables considérées est exprimée en euros hors taxe. Pour le financement des volets relatifs à la dynamique territoriale et à l'information, conseil et orientation, l'Anah finance 50 % de la dépense réalisée annuellement avec l'application d'un plafond spécifique à chaque volet. Ces deux plafonds de dépenses ne sont pas fongibles entre eux ;

Considérant qu'il est également précisé qu'à date, il n'est pas envisagé d'intégrer un volet « accompagnement » dans le PACTE TERRITORIAL puisque les 3 « programmes d'intérêt général » (PIG) portés par le Département sur les thématiques « Rénovation Thermique », « Dépendance », « Lutte contre l'Habitat Indigne » et dont le suivi-animation est confié à SOLIHA Ain, courent jusqu'à fin 2025 ; ces dispositifs pourront alors être intégrés dans le PACTE TERRITORIAL par voie d'avenant ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un accord de principe sur le « Pacte territorial France Rénov' » tel que présenté ci-dessus ;

ACTE le principe d'une signature du PACTE TERRITORIAL avec l'Anah et le Département de l'Ain, en sa qualité de délégataire des aides à la pierre, afin d'assurer en régie, au sein de la Communauté de communes de la Veyle, sa mise en œuvre sur le territoire de la Veyle ;

PRECISE que les modalités techniques et financières du « Pacte territorial France Rénov' » seront délibérées au plus tard le 31 mars 2025 ;

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces et à engager toutes démarches nécessaires à ce dossier.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 19.12.2024

Transmis en Préfecture le : 19.12.2024

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.